

N° 5562¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 10 août 1915
concernant les sociétés commerciales**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(15.6.2006)

Par sa lettre du 27 avril 2006, Monsieur le Ministre de la Justice a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. D'une part, il abroge l'alinéa 5 de l'article 2 et d'autre part, il apporte des modifications aux articles 37 et 182.

En ce qui concerne l'abrogation de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi modifiée de 1915, les auteurs du texte sous avis la justifient en alléguant qu'elle est devenue obsolète depuis la réforme des régimes matrimoniaux de 1972.

En effet, cet alinéa prévoit que „*l'autorisation accordée par le mari à la prise de participation de sa femme dans une de ces sociétés ou dans une société civile qui aura gardé sa nature primitive, s'étend de plein droit à tous les actes d'administration à poser par elle, en sa qualité d'associée*“. Cependant, au regard de l'article 223 du Code civil qui dispose que „*chaque époux a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint ...*“, l'alinéa en question n'a plus de raison d'être.

Par la modification des articles 37 et 182, les auteurs du texte sous avis reprennent deux dispositions ayant trait au droit des sociétés et étant déjà incluses dans le projet de loi No 5157 portant des mesures ponctuelles en matière de prévention des faillites et de lutte contre les faillites organisées.

D'une part, est supprimée à l'article 37 in fine de la loi modifiée de 1915, l'interdiction d'émettre des actions ou coupures dont la valeur nominale est inférieure à 1,24 euro. D'autre part, est abolie à l'article 182 l'exigence d'une valeur nominale minimale de 24,79 euros des parts des sociétés à responsabilité limitée. Ces restrictions, qui d'ailleurs ne se justifient nullement, sont supprimées afin d'enlever une gêne pour des entreprises étrangères désireuses de transférer leur siège au Luxembourg.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 15 juin 2006

*Pour la Chambre des Métiers,**Le Directeur,*
Paul ENSCH*Le Président,*
Paul RECKINGER

